

L'Isle d'Espagnac, le 23 JAN. 2020

GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVISION

Affaire suivie par :

Capitaine Thierry BARDIN

TB/IB/2020 - n° 0348

☎ : 05 45 39 95 09

✉ : service.prevision@sdis16.fr



Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du PETR  
6 rue de Valdepeñas  
CS 10216  
16111 COGNAC Cedex

**Objet :** Élaboration du Schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac

**Réf :** Votre courrier du 19 juillet 2018

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me consulter concernant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Cognac. J'ai l'honneur de vous adresser les règles de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) suivantes :

### **Défense en eau des zones constructibles, règles générales**

En application du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), il apparaît que les moyens du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doivent disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque, d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures.

Cet objectif peut être réalisé :

- par l'installation de poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau ;
- par des réserves d'eau naturelles ou artificielles réalimentées ou non ;
- ou par la combinaison des deux moyens.

Ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre. Néanmoins, cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public avec locaux à sommeil.

En ce qui concerne les risques importants, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte de l'analyse de risques liée à la nature et à l'importance des constructions, ainsi que de l'activité hébergée.

Copie à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Cognac



En ce qui concerne le risque courant faible, le débit peut être limité à 30 m<sup>3</sup>/h et la capacité de la réserve à 45 m<sup>3</sup>.

Le risque courant faible correspond aux maisons d'habitations individuelles à rez de chaussée plus un étage, isolées des habitations voisines par une distance de 4 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

A ce titre, il sera opportun, pour limiter les exigences de débit, de solliciter dans le règlement des lotissements, une distance de 4 mètres par rapport aux limites de propriété ou la mise en place d'un mur coupe-feu au droit de la limite de propriété.

Dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux ou encore des établissements recevant du public sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées.

### Analyse des documents

S'agissant d'un SCoT et non d'un PLU, il n'y a pas de rapport de présentation des réseaux dont fait partie la défense incendie, pas plus que de projet d'OAP avec notamment la partie programmation sur laquelle le SDIS peut exprimer un avis.


Par conséquent, le SDIS n'a pas d'avis à formuler sur ce dossier.

### Évaluation environnementale

Le SDIS n'a pas d'observation relative à ce domaine.

Enfin, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Directeur départemental



Colonel Jean MOINE

